



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1997/8
23 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session d'organisation pour 1997
4-7 février 1997
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET AUTRES QUESTIONS D'ORGANISATION

Lieux des sessions des organes subsidiaires du Conseil

Note du Secrétariat

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 51/211 A du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a invité tous les organes subsidiaires qui sont autorisés à se réunir ailleurs qu'à leur siège à réexaminer, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, la dérogation dont ils bénéficient à la lumière de leurs travaux actuels, et à lui faire, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des recommandations à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.
2. Au paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à procéder au réexamen visé ci-dessus pour ses organes subsidiaires.
3. La règle selon laquelle les organes se réunissent à leur siège respectif figure dans la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985. Pour ce qui est des organes subsidiaires du Conseil, elle stipule que les commissions techniques "se réunissent à leur siège, à moins que le Conseil ne désigne un autre lieu afin de rationaliser davantage l'organisation du programme de travail, en tenant compte des recommandations de la Commission intéressée et après consultation avec le Secrétaire général". Cette résolution stipule en outre que les sessions ordinaires des commissions régionales, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, "peuvent se tenir hors du siège de ces commissions si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale." Une telle décision concernant l'éventuelle tenue d'une de ces sessions hors du siège serait prise par le Conseil et l'Assemblée lorsqu'ils examineraient le calendrier biennal des conférences et réunions.

* E/1997/2.

4. Les sièges respectifs des commissions techniques du Conseil sont les suivants :

- a) Commission de statistique – New York;
- b) Commission de la population et du développement – New York;
- c) Commission du développement social – New York;
- d) Commission de la condition de la femme – New York;
- e) Commission du développement durable – New York;
- f) Commission des droits de l'homme – Genève;
- g) Commission de la science et de la technique au service du développement – Genève;
- h) Commission des stupéfiants – Vienne;
- i) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale – Vienne.

Depuis de nombreuses années, aucune commission technique n'a demandé de dérogation à cette règle en vue de tenir une session hors de son siège.

5. Les commissions régionales tiennent parfois leurs sessions ordinaires en dehors de leur siège respectif. Ces réunions sont alors régies par les dispositions de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus. Lorsque la session d'une commission se tient hors du siège de cet organe, il en est fait mention dans le calendrier des conférences, qui est approuvé par le Conseil puis, après avoir été examiné par le Comité des conférences, par l'Assemblée.

6. La seule exception à cette règle concerne le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement qui, en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée, tient ses sessions ordinaires alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Aucun des autres organes subsidiaires du Conseil, y compris ses comités permanents et groupes d'experts, n'ont récemment demandé de se réunir ailleurs qu'à leur siège respectif.
